

**Procès-verbal**  
**Comité de Direction de la Ligue Féminine de Handball**  
**Mercredi 4 avril 2012**  
**Par conférence téléphonique**

**Membres présents :**

Représentants FFHB : Alain KOUBI représentant **Patricia SAURINA**, *Présidente de la LFH*; **Olivier KRUMBHOLZ**, *Sélectionneur France A Féminines* ;

Représentants des clubs : **Olivier GEBELIN**, *Nîmes, Président UPCD1F* ; **Thierry WEIZMAN**, *Metz* ; **Jean-Marie SIFRE**, *Issy Paris HB, Vice-président LFH* ; **Jeanne-Marie DE TORRES**, *Toulon/Saint-Cyr*.

Représentante de l'arbitrage : **Sylvie BORROTTI**

Représentante des joueuses : **Amélie GOUDJO**

Représentant des entraîneurs : **Thierry VINCENT**

**Membres excusés :**

**Philippe BANA**, *DTN*

**Michel GROUPI**, *Personne qualifiée en matière de Contrôle de Gestion*

**Invités présents :**

**Joël DELPLANQUE**, *Président de la FFHB (en partie)*

**Bastien EL GHOZZI**, *chargé de mission administratif LFH* ; **Cécile MANTEL**, *Responsable Juridique FFHB*

**Le quorum étant atteint, le Comité de Direction peut valablement délibérer par conférence téléphonique.**

**La séance est ouverte à 13h depuis le siège de la FFHB.**

Alain KOUBI rappelle le motif de cette réunion organisée dans l'urgence et sur un ordre du jour unique, suite à la demande reçue du club de Toulon Saint Cyr de recrutement d'un joker médical sur le poste de gardienne.

Cécile MANTEL présente le contexte réglementaire de la demande de Toulon Saint Cyr :

- L'article 4.6 du Règlement particulier de la LFH clôt à la veille du premier match des play-offs et play-downs le droit à recrutement d'un joker médical,
- Il n'existe pas de dispositif réglementaire LFH spécifique pour traiter le cas des gardiennes de but, contrairement aux règlements de la LNH et de la ProD2,
- La demande de Toulon Saint Cyr est liée aux blessures de ses trois gardiennes de but inscrites sur la liste de l'équipe 1<sup>ère</sup> (Alexandra BETTACCHINI, Laurence MAHO –déjà joker médical de la première, Jacqueline OLIVEIRA),
- En vertu de l'article 12 du Règlement LFH, les cas non prévus relèvent de la compétence du Bureau directeur de la FFHB après avis du CODIR de la LFH.

Après en avoir débattu et hors les abstentions de Jeanne-Marie DE TORRES, de Thierry VINCENT et de Jean-Marie SIFRE, il ressort des délibérations des membres du CODIR présents que :

- 3 membres (Alain KOUBI pour Patricia SAURINA, Olivier GEBELIN et Thierry WEIZMAN) sont favorables à autoriser Toulon Saint Cyr à recruter une joueuse gardienne de but en qualité de joker médical sous réserve de l'indisponibilité médicale des trois gardiennes précitées et de leur impossibilité à disputer une rencontre officielle,
- L'ensemble des autres membres est favorable au maintien du règlement en vigueur interdisant le recrutement d'un joker médical après le début des play-offs.

Cela étant, Thierry VINCENT informe le CODIR que, malgré son doigt cassé, la joueuse Jacqueline OLIVEIRA continuera d'évoluer en compétitions officielles avec Toulon Saint Cyr jusqu'à la fin de la saison en cours.

Dans ces conditions, le CODIR décide à l'unanimité qu'il n'apparaît plus fondé pour Toulon Saint Cyr de se prévaloir d'un cas non prévu par le Règlement LFH dès lors que son équipe est en capacité d'aligner et de faire jouer une gardienne de but de la liste équipe 1<sup>ère</sup>.

D'une manière générale, une évolution réglementaire en vue de la saison 2012/2013 sera proposée à la prochaine Assemblée générale de la LFH pour prendre en compte le cas spécifique des gardiennes et des éventuelles blessures pendant la phase décisive des play-offs / play-downs (simultanée à celles des finalités coupe de France et d'Europe).

La séance est levée à 13h40.



**Alain KOUBI,**  
**Président de séance,**  
**représentant Patricia SAURINA**